

CH_VB 08-1654 6841 vom 2. September 2008

Bundesverwaltung, 2008-09-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-1654_6841_

FR: CH_VB 08-1654 6841 du 2 septembre 2008

IT: CH_VB 08-1654 6841 del 2 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

inscrits au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁴,

E. 2

représentés dans un parlement cantonal, ou

E. 3

RS 642.11

E. 4

RS 161.1

Déductibilité des versements en faveur de partis politiques. LF 6842 Art. 59, al. 1, let. e (nouvelle) 1 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: e. les versements jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 francs en faveur de partis politiques: 1. inscrits au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁵, 2. représentés dans un parlement cantonal, ou 3. ayant obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton. Minorité (Cramer, Hêche, Maury Pasquier, Schwaller) e. les versements d'un montant maximal de 10% du revenu imposable, au maximum 20 000 francs, pour autant qu'ils soient déclarés publiquement, en faveur de partis politiques: ... 2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁶ Art. 9, al. 2, let. 1 (nouvelle) 2 Les déductions générales sont: 1. les cotisations et les versements jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le droit cantonal en faveur de partis politiques: 1. inscrits au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁷, 2. représentés dans un parlement cantonal, ou 3. ayant obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton. Minorité (Cramer, Hêche, Maury Pasquier, Schwaller) l. les cotisations et les versements d'un montant fixé par le droit cantonal, pour autant que ceux-ci soient déclarés publiquement, en faveur de partis politiques: ... Art. 25, al. 1, let. e (nouvelle) 1 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: e. les versements jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le droit cantonal en faveur de partis politiques:

E. 5

RS 161.1

E. 6

RS 642.14

E. 7

RS 161.1

Déductibilité des versements en faveur de partis politiques. LF 6843 1. inscrits au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁸, 2. représentés dans un parlement cantonal, ou 3. ayant obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton. Minorité (Cramer, Hêche, Maury Pasquier, Schwaller) e. les versements jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le droit cantonal, pour autant qu'ils soient déclarés publiquement, en faveur de partis politiques: ... Art. 72h (nouveau) Adaptation des législations cantonales à la modification

du ... 1 Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du ..., les cantons adaptent leur législation aux art. 9, al. 2, let. 1, et 25, al. 1, let. e. 2 A l'expiration de ce délai, les art. 9, al. 2, let. 1 et 25, al. 1, let. e, sont directement applicables si les dispositions du droit fiscal cantonal s'en écartent. Les montants prévus aux art. 33, al. 1, let. i et 59, al. 1, let. e de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁹ sont applicables. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 8

RS 161.1

E. 9

RS 642.11

Déductibilité des versements en faveur de partis politiques. LF 6844

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la déductibilité des versements en faveur de partis politiques (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 35 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 02.09.2008 Date Data Seite 6841-6844 Page Pagina Ref. No

E. 10

142 077 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.